

Règlement ministériel du 9 juillet 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR372A à Rosport à l'occasion d'une phase de test du projet « Sauerpark sans voitures ».

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la phase test du projet « Sauerpark sans voitures », il y a lieu de réglementer la circulation sur le chemin CR372A à Rosport ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase de test, l'accès à la voie citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR372A (PK 0,235 – 0,530) à Rosport.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 16 juillet 2021 et reste en vigueur jusqu'au 14 septembre 2021.

Luxembourg, le 9 juillet 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH